

Arrêt

n° 230 144 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo), d'origine ethnique muyombe, de religion chrétienne et de confession catholique. Vous êtes née le 7 novembre 1999 à Kinshasa, où vous vivez jusqu'à votre départ du pays. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Votre frère, [R. M.], était membre de Bundu Dia Kongo (ci-après, BDK) et est décédé au mois de mai 2017, lors d'une marche, après qu'un représentant des forces de l'ordre lui a tiré dessus.

Un ami à lui, [J.], vient vous annoncer la nouvelle, ainsi qu'à votre mère. Votre mère est alors victime d'un accident vasculaire cérébral. Vous l'emmenez à l'hôpital Saint-Joseph (commune de Limete).

Toujours au mois de mai 2017, [J.] se rend chez vous et vous dit que vous devez fuir, car ils sont en train de rechercher les familles de personnes ayant participé à la marche durant laquelle votre frère a été tué. Vous partez alors, le même jour, vous cacher dans le quartier de Mpasa, dans une maison en construction.

Respectivement deux semaines et un mois après votre départ pour Mpasa, des personnes, habillées en civil, sont passées à votre recherche, chez vous.

En octobre ou novembre 2017, vous quittez la République démocratique du Congo, légalement, en avion, munie de votre propre passeport, dans lequel figurait un visa pour un pays que vous ne connaissez pas et arrivez en Belgique.

Vous vivez dans la rue après votre arrivée en Belgique et donnez naissance à une fille, [V. M.], le 2 février 2019. Vous avez perdu le contact de son père, [L. Z.], qui n'a jamais été mis au courant de votre grossesse.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 25 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie d'acte de naissance de votre fille, [V. M.] ; un avis de vaccination antipoliomyélitique, accompagné d'un certificat de vaccination à remettre à l'administration communale (non rempli), et une carte de vaccination (non remplie) ; une attestation médicale du centre hospitalier Mabanga concernant l'hospitalisation de votre mère ; un constat de décès de l'Hôpital général de référence de Matete relatif à votre frère et, enfin, un certificat de décès, émis par le même hôpital.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, si votre conseil a fait état à la fin de votre entretien personnel et dans le courrier envoyé au Commissariat général en date du 25 juin 2019 d'une certaine fragilité psychologique dans votre chef (voir farde « Documents », document n°3), force est de constater qu'à l'heure actuelle, aucun élément concret ne vient attester de cet état. En ce sens, il n'appartient pas au Commissariat général de se substituer à un spécialiste et d'émettre des suppositions quant à votre état psychologique.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez craindre que les membres du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après PPRD, parti de l'ancien président Kabila) vous fassent du mal, voire vous tuent, en raison du profil politique et des problèmes rencontrés par votre frère, [R. M.] (notes de l'entretien personnel, pp.12-13).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, vos déclarations concernant l'engagement politique de votre frère se sont montrées à ce point vagues, imprécises, voire contradictoires, que ce pan de votre récit ne peut être considéré comme établi.

Ainsi, si vous pouvez dire que votre frère était membre du parti BDK, il s'agit là du seul élément que vous êtes en mesure de communiquer. Ainsi, si vous affirmez qu'il avait « des fonctions », vous ne savez pas quelle fonction précisément il avait dans ce mouvement, depuis quand il en était membre, pourquoi il l'a rejoint, quelles activités il menait pour ce dernier (notes de l'entretien personnel, pp.8-9). Quant aux marches auxquelles il aurait participé, vos propos se sont montrés particulièrement inconsistants. En effet, alors que vous affirmez avoir entendu qu'il participait à des marches, interrogée sur ce que vous savez à ce sujet, vous déclarez, de manière vague et imprécise, que des « gens » sont venus informer votre mère qu'ils ont vu votre frère participer à la marche (notes de l'entretien personnel, p.9). Questionnée sur l'identité de ces personnes qui sont venus informer votre mère, vous répondez, de manière toujours aussi inconsistante, « ceux qui le voyaient, soit à la télévision, soit sur la route, ou des gens qui étaient proches de lui » (notes de l'entretien personnel, p.9). Interrogée ensuite sur des marches précises auxquelles il a participé, vous répondez, laconiquement, que vous vous rappelez qu'il a participé au « genre de marches » qui demandaient à Kabila de quitter le pouvoir (notes de l'entretien personnel, p.9). Si vous affirmez que les personnes avec qui votre frère vivait étaient également membres de BDK, vous ne pouvez préciser de qui il s'agit (notons d'ailleurs que vous ne pouvez même pas préciser où vivait votre frère). Vous ne savez, en outre, pas avec qui votre frère menait ses activités au sein de BDK (notes de l'entretien personnel, p.14).

Questionnée ensuite sur les problèmes que votre frère aurait connus avant son décès, vous affirmez qu'il a été arrêté une fois, aux alentours du 1er janvier 2017, chez lui, pendant environ une semaine, et qu'il a été libéré suite à l'intervention de membres de BDK (notes de l'entretien personnel, pp.9-10). Vous affirmez avoir été mise au courant de cette arrestation après sa libération et précisez qu'à l'époque, vous saviez pour quelles raisons il a été arrêté (notes de l'entretien personnel, p.10). Toutefois, ces propos sont en contradiction avec ceux tenus quelques instants auparavant, où vous aviez dit ne même pas savoir que votre frère était dans un mouvement de nature politique avant son décès (notes de l'entretien personnel, p.8). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez que vous saviez simplement avant son décès qu'il était dans un parti politique mais que vous ne connaissiez pas les détails, et que c'est au moment de son décès qu'un de ses amis vous a donné un peu plus de précisions à ce sujet (notes de l'entretien personnel, p.10). Cette tentative de justification ne fait toutefois que renforcer la contradiction précédemment soulevée. A ce sujet, si vous expliquez que des amis de votre frère vous ont donné plus de détails après son décès, interrogée sur les amis en question, vous ne pouvez donner l'identité que d'un seul, [J.] (sans pouvoir préciser son nom de famille), et dites ne pas connaître les noms des autres (notes de l'entretien personnel, p.8 et p.16).

Vous justifiez ces carences en expliquant que vous ne viviez pas avec votre frère (notes de l'entretien personnel, p.8). Si le Commissariat général entend que vous ne pouviez dès lors pas forcément être au courant du moindre mouvement de votre frère, il estime également qu'il est en droit d'attendre des déclarations autrement plus précises et consistantes sur l'engagement politique de votre frère, qui est à la source de tous vos problèmes et de votre fuite du pays.

En ce sens, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que votre frère était bel et bien membre de BDK.

Deuxièmement, vous n'avez pas plus convaincu le Commissariat général s'agissant des circonstances du décès de votre frère.

Ainsi, vous expliquez que votre frère est décédé lors d'une marche réunissant des membres de BDK, qui s'est déroulée le 9 mai 2017, et qu'il a été tué lors de troubles au niveau du stade du 20 mai (notes de l'entretien personnel, p.14). D'emblée, notons que vous ne pouvez rien dire d'autre au sujet de cette marche. Ainsi, vous ne savez pas si des leaders importants étaient présents à cette marche ni l'identité des autres personnes tuées (notes de l'entretien personnel, p.15).

Ensuite, il est également à souligner que les différentes informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif (voir COI Focus « République démocratique du

Congo – Situation des adeptes de Bundu Dia Kongo et des membres de Bundu Dia Mayala », 20 avril 2018 – farde « Informations sur le pays », document n°3 ; voir également les différents panoramas de la presse de la MONUSCO du 10 mai, 18 mai, 19 mai et 20 mai 2017 - farde « Informations sur le pays », documents n°4), ainsi que le rapport de Refworld du 20 juillet 2018 intitulé « République démocratique du Congo : information sur le mouvement Bundu dia Kongo (BDK), y compris sur son programme politique, sa structure, ses bureaux et les documents remis aux membres; information sur ses relations avec le gouvernement et avec les autres partis politiques; information sur le traitement réservé à ses membres par les autorités », envoyé par votre avocate en date du 25 juin 2019 (voir farde « Documents », document n°3), ne font aucunement état d'une manifestation de BDK qui aurait eu lieu à la date indiquée.

Ainsi, il ressort de ces informations que la situation était tendue entre les membres de BDK/BDM en janvier et février 2017 (conduisant à des décès dans les rangs de BDK/BDM), que Ne Muanda Nsemi a été arrêté début mars 2017, qu'il s'est évadé, en compagnie d'autres détenus, de la prison de Makala le 17 mai 2017 et, enfin, qu'une manifestation de membres de BDK/BDM a eu lieu le 7 août 2017, appelant au départ de Kabila, manifestation au cours de laquelle de nombreuses personnes ont été tuées.

Force est de constater que ces différents rapports (citant eux-mêmes des rapports de diverses instances internationales) ne font état d'aucun événement de BDK/BDM entre l'arrestation de Ne Muanda Nsemi début mars 2017 et son évasion le 17 mai 2017.

Quant à la remarque de votre conseil, envoyée le 25 juin 2019, selon laquelle votre état psychologique et affectif ne vous prédisposait pas à rendre compte avec « une telle exactitude » en termes de dates des événements survenus en mai 2017 en République démocratique du Congo (renvoyant à cet égard au rapport établi par Refworld du 20 juillet 2018), soulignons que le Commissariat général ne partage pas cet avis. En effet, comme déjà mentionné précédemment, ce rapport ne mentionne aucunement la marche à laquelle vous faites référence. Quant à l'évasion de Ne Muanda Nsemi, vous ne l'avez aucunement mentionné lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général ne pourrait, en outre, pas considérer qu'il s'agit d'une erreur dans votre chef au niveau de la date : en effet, vous précisez à maintes reprises qu'il est décédé lors d'une marche (notes de l'entretien personnel, p.7, p.9 et p.14) et que les troubles auraient eu lieu près du stade du 20 mai, soit à plus de six kilomètres de la prison de Makala d'après Google Maps (voir farde « Informations sur le pays », document n°5).

En ce sens, le Commissariat général ne peut considérer qu'une marche de BDK a eu lieu en date du 9 mai 2017.

Troisièmement, vos déclarations quant aux recherches menées contre vous et quant aux plusieurs mois passés à Mpsa à vous cacher se sont également montrées largement inconsistantes.

Ainsi, si vous affirmez que vous êtes recherchée par les membres du PPRD, vous ne savez préciser par qui exactement (notes de l'entretien personnel, p.17). Alors que vous affirmez qu'une semaine après votre départ pour Mpsa, des personnes en civil sont passées chez vous, à votre recherche, il vous est demandé ce qu'il s'est passé lors de cette visite. A cela, vous répondez que vous ne savez plus (notes de l'entretien personnel, p.18).

Interrogée sur la raison pour laquelle des membres du PPRD recherchent les membres de la famille des personnes tuées lors de cette marche, vous répondez que les membres de la famille des personnes décédées demandaient d'ouvrir des procès. Toutefois, vous ne pouvez pas préciser qui exactement demandaient ces procès ni même s'ils ont finalement été ouverts. Vous ne savez pas plus qui les membres du PPRD recherchaient exactement, ni s'ils ont finalement mis la main sur des membres de la famille des personnes décédées ni ce qu'ils leur ont fait (notes de l'entretien personnel, pp.18-19).

Devant l'incompréhension de l'officier de protection qui ne comprend pas quel est le but poursuivi par les membres du PPRD en visant les familles des personnes tuées, vous expliquez qu'ils ne voulaient pas que ce qu'il s'est passé soit connu en-dehors du pays (notes de l'entretien personnel, p.18). Vous ajoutez, en fin d'entretien personnel, qu'ils savent que s'ils vous laissent en vie, vous allez peut-être dévoiler ce qu'il s'est passé. Il vous est alors demandé, si leur peur est de dévoiler ce qu'il s'est passé, pourquoi vous viser vous, les membres de la famille des personnes tuées, plutôt que les personnes qui étaient présentes à cette manifestation. A cela, vous répondez qu'ils craignaient que la vérité soit dévoilée et que d'autres personnes passaient à la télévision et pleuraient à cause du décès de leur

enfant (notes de l'entretien personnel, p.21). Il vous est alors demandé si les personnes que vous évoquez pleuraient leur enfant mort à la même manifestation que celle où votre frère a perdu la vie, ou bien s'il était question d'autres manifestations. Vous précisez qu'il s'agit bien de la même manifestation. Il vous est alors fait remarquer que si des personnes ont témoigné à la télévision de la mort de leur enfant lors de cette manifestation, la vérité avait déjà été dévoilée. Pour toute réponse, vous précisez que ce n'était pas vraiment bien connu et que ces personnes sont uniquement passées dans des chaînes contre Kabila (notes de l'entretien personnel, pp.21-22). Quoi qu'il en soit, le fait que ces personnes aient pleuré la mort de leur proche sur une chaîne pro ou anti-Kabila ne change rien au fait qu'ils ont pu témoigner de cet événement et que, dès lors, la « vérité » a été dévoilée. En ce sens, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous continueriez à constituer une cible pour les membres du PPRD.

Quant aux plusieurs mois passés à Mpsa à vous cacher, vous n'avez, une nouvelle fois, pas réussi à emporter la conviction du Commissariat général. Tout d'abord, notons une importante contradiction dans vos propos. Ainsi, si vous affirmez en début d'entretien avoir vécu pendant un an, soit l'année qui a précédé votre départ, à Mpsa (notes de l'entretien personnel, p.4), force est de constater que vous y avez en réalité vécu de mai à octobre/novembre 2017 (notes de l'entretien personnel, p.19), ce qui ne correspond pas à une année. Confrontée à cette contradiction, vous affirmez ne pas avoir bien compris et avoir fait une confusion par rapport à l'endroit où vous habitez (notes de l'entretien personnel, p.20). Le Commissariat général ne peut toutefois considérer cette explication comme satisfaisante. En effet, les questions qui vous ont été posées étaient suffisamment claires et intelligibles et n'appelaient pas une autre interprétation (notes de l'entretien personnel, p.4). En outre, notons que vous aviez déjà dit à l'Office des Etrangers avoir passé un an à Mpsa (voir déclarations OE, p.5 – farde administrative).

Par ailleurs, invitée à évoquer ce que vous avez fait pendant les six mois passés à Mpsa, vous répondez, laconiquement, que c'était pénible, principalement du fait que la santé de votre père n'était pas du tout bonne. Conviée à expliquer ce que vous faisiez d'autres pendant ces six mois, vous répondez que vous ne faisiez rien. Invitée une nouvelle fois à expliquer ce que vous faisiez de vos journées, vous répétez, de manière vague et imprécise, que vous ne faisiez rien (notes de l'entretien personnel, p.19).

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, la copie d'acte de naissance de votre fille, l'avis de vaccination antipoliomyélitique, accompagné d'un certificat de vaccination à remettre à l'administration communale (non rempli), et une carte de vaccination (non remplie) (voir farde « Documents », documents n°1 et n°2) ne concernent pas les faits pour lesquels vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique et ne sauraient renverser le sens de la présente décision.

En date du 10 juillet 2019, vous faites parvenir au Commissariat général, par courrier électronique, trois documents supplémentaires : une attestation médicale du centre hospitalier Mabanga relative à l'hospitalisation de votre mère (voir farde « Documents », document n°4), un constat de décès établi par l'Hôpital général de référence de Matete concernant votre frère (voir farde « Documents », document n°5) et, enfin, un certificat de décès établi par le même hôpital, relatif toujours à votre père (voir farde « Documents », document n°6).

Toutefois, le Commissariat général décèle plusieurs lacunes dans ces documents, de sorte que ces derniers ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, concernant l'attestation médicale du Centre hospitalier Mabanga, soulignons d'emblée une importante contradiction avec vos déclarations. Ainsi, vous affirmez, lors de votre entretien personnel, que votre mère a été hospitalisée à l'hôpital Saint-Joseph de Limete (notes de l'entretien personnel, p.16), et non au Centre hospitalier Mabanga (notons, en outre, qu'il s'agit bien de deux hôpitaux différents – voir farde « Informations sur le pays », document n°6).

Ensuite, plusieurs erreurs de forme viennent mettre en doute l'authenticité de ce document : « par la présent » au lieu de « par la présente », « consulté et hospitalisé » au masculin plutôt qu'au féminin. Notons enfin que le cachet de l'hôpital est à peine lisible.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne remet pas en cause que votre mère ait pu être hospitalisée du fait d'un accident vasculaire cérébral à la date indiquée. Il estime par contre que le contexte dans lequel cet accident est survenu (soit le décès de votre frère dans les circonstances décrites) ne peut être considéré comme établi.

S'agissant des deux documents concernant votre frère, notons une nouvelle fois que ces documents sont émis par l'Hôpital général de référence de Matete, alors que vous aviez dit que le corps de votre frère a été transféré à l'hôpital Mama Yemo (ancien nom de l'Hôpital général de Kinshasa - notes de l'entretien personnel, p.16 – soulignons qu'il s'agit encore et toujours de deux hôpitaux différents – voir farde « Informations sur le pays », document n°7).

Relevons également une faute d'orthographe dans le prénom de votre frère, puisqu'il est indiqué dans les deux documents qu'il s'appelle « [R.] », alors que vous avez dit lors de votre entretien personnel qu'il s'appelait « [R.] » (notes de l'entretien personnel, p.6) et que vous n'avez pas apporté de correction à l'orthographe de ce prénom après avoir reçu copie des notes de votre entretien personnel.

Enfin, quoi qu'il en soit, notons que ce n'est pas le décès de votre frère en tant que tel qui a été remis en cause, mais bien les circonstances de ce dernier. Or, aucun motif de décès ne figure sur ces documents, si bien que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons de son décès.

Pour toutes ces raisons, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en République démocratique du Congo, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en République démocratique du Congo (voir COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) - Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président », 11 février 2019 et COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) - Climat politique à Kinshasa en 2018 », 09 novembre 2018 – farde « Informations sur le pays », documents n°1 et n°2), que la situation prévalant actuellement en RDC, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les sources consultées indiquent que la campagne électorale, lancée le 22 novembre 2018 et clôturée le 21 décembre 2018, a été marquée par des incidents graves entre partisans de différents partis, contre des candidats de l'opposition, en particulier Félix Tshisekedi et Martin Fayulu, avec en outre, pour ce dernier, des restrictions à ses déplacements. Des actes de violences ayant entraîné des pertes en vies humaines et des dégâts importants sont à relever notamment dans certaines villes comme Kalemie, Lubumbashi et Mbuji-Mayi.

Suite à l'annonce de la CENI de reporter les élections au mois de mars 2019 dans trois zones du pays (Yumbi, Beni et Butembo), des manifestations de contestation ont eu lieu, notamment dans les villes de Beni et Butembo.

Les sources concluent que de manière générale, les scrutins se sont déroulés dans une atmosphère calme et paisible mais indiquent que des incidents isolés et quelques manquements et irrégularités majeures ont entaché la conduite des opérations de vote. Les procédures de clôture et de dépouillement ont été conduites conformément aux prescriptions légales dans les bureaux témoins.

Au terme des élections présidentielles du 30 décembre 2018, à propos desquelles tant la CENCO, que l'Union Africaine ou encore l'Union Européenne ont émis des doutes sérieux quant à la conformité des résultats, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS, a été déclaré vainqueur. Les résultats ont été accueillis dans la liesse et le calme sur l'ensemble du territoire, en dépit des incidents enregistrés à cette occasion dans les villes de Kikwit et de Kisangani et de Kinshasa où la situation restait tendue dans plusieurs communes entre partisans des deux principaux leaders de l'opposition et la police parfois.

Après analyse des recours introduits par Martin Fayulu et Théodore Ngoy contre les résultats de ces élections, la Cour Constitutionnelle a confirmé la victoire de Félix Tshisekedi. Il a prêté serment le 24 janvier 2019 et a été officiellement investi en qualité de cinquième président de la République démocratique du Congo.

L'annonce des résultats a été diversement accueillie par les supporters des différents candidats. Des violences ont été constatées principalement dans la province du Bandundu, à Lubumbashi et Kisangani. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 juin 2019. Vous avez à cet égard formulé une seule remarque : vous avez tenu à rappeler que votre soeur était décédée en avril 2017 et non en juin 2017, confusion déjà levée lors de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p.21).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. À la lecture bienveillante de la requête introductive d'instance, le Conseil estime que la partie requérante sollicite la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque en outre explicitement la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle relève par ailleurs « [...] un manquement caractérisé au devoir de minutie et d'impartialité qui incombe à toute administration [...] ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle met en exergue le profil vulnérable de la

requérante et sa fragilité lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, ce qui appelle selon elle à une vigilance accrue dans le traitement de sa demande de protection internationale. Elle rappelle que la requérante n'a jamais eu d'implication politique personnelle mais que ses problèmes au Congo sont liés à l'appartenance de son frère à la mouvance *Bundu dia Kongo* (ci-après dénommée BDK), ce constat permettant d'expliquer les griefs soulevés par la décision entreprise. Elle conteste également l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés et estime que celle-ci aurait pu prendre contact avec les instances concernées afin d'évaluer l'authenticité des documents produits.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies, intitulé : « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo – Rapport du Secrétaire général » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime également que la partie requérante n'a pas démontré l'existence de la manifestation du 9 mai 2017 au cours de laquelle son frère aurait été tué par les autorités congolaises. Elle conclut ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le cadre légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de

procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.5. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'engagement du frère de la requérante au sein du mouvement BDK. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une implication politique personnelle de la requérante, le Conseil observe néanmoins que cette implication politique est la cause intrinsèque de ses problèmes au Congo, de sorte qu'il n'est nullement excessif d'exiger un minimum de précision quant à cet élément fondamental pour sa demande de protection internationale.

Le Conseil met également en exergue les importantes contradictions, imprécisions et incohérences émaillant le récit de la requérante, ainsi que son incapacité à démontrer concrètement l'existence de la prétendue marche du 9 mai 2017 au cours laquelle son frère serait prétendument décédé.

5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner le profil vulnérable de la requérante et sa fragilité psychologique, notamment au cours de l'entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, sans pour autant remettre le moindre document médical ou psychologique attestant cet état de fait. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la partie requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que la requérante présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

De plus, le Conseil considère que les importantes imprécisions de la requérante quant à l'engagement de son frère au sein de la mouvance BDK ne peuvent pas uniquement s'expliquer en raison de son absence d'implication politique personnelle, les menaces pesant prétendument sur la requérante étant directement liées à cet engagement et la requérante n'ayant manifestement pas cherché activement à s'informer quant à cet élément central de son récit.

Au surplus, le Conseil relève l'indigence totale de la requête quant à la prétendue manifestation du 9 mai 2017, cette dernière ne fournissant aucune information concrète permettant de croire en l'existence de celle-ci.

5.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante conjuguée aux lacunes pointées par la décision entreprise, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.10. S'agissant du grief de la partie requérante relatif à l'absence d'instruction de la partie défenderesse quant aux documents déposés devant ses services, et notamment l'attestation médicale établissant l'hospitalisation de la mère de la requérante et les documents concernant le décès de son frère, le Conseil n'aperçoit pas l'utilité d'une telle démarche, ces documents n'étant en l'espèce pas suffisant pour établir la réalité des craintes invoquées. En outre, il importe également de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

E. La conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS